

## **Votation du 23 septembre 2012 sur le RER neuchâtelois**

### **Après l'analyse de l'avis de droit sollicité, le Conseil d'Etat soumettra une proposition de décret amendé au Grand Conseil**

Après analyse de l'avis de droit sollicité auprès du professeur Pascal Mahon de l'Université de Neuchâtel concernant la compatibilité avec le droit constitutionnel fédéral, notamment sous l'angle du principe de l'unité de matière, du projet de décret amendé et adopté en première lecture par le Grand Conseil le 22 mai 2012 "portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel" (RER et équilibre budgétaire), le Conseil d'Etat soumettra une variante amendée dudit décret - article 44a (nouveau) Cst.NE "Disposition temporaire pour la réalisation du RER" - au Parlement cantonal lors de sa session des 26 et 27 juin 2012. La variante retenue propose une simultanéité entre la durée du remboursement de l'emprunt en faveur du RER et l'exigence de l'équilibre budgétaire.

Pour rappel, le Grand Conseil a accepté à une large majorité le 22 mai dernier le crédit de 919 millions de francs pour le TransRUN et le projet de RER, à la condition que l'excédent de charges du budget de fonctionnement de l'Etat soit réduit de manière progressive, de manière à atteindre l'équilibre budgétaire pour l'exercice suivant l'année de mise en exploitation du TransRUN mais au plus tard pour l'exercice 2023. Un décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (RER et équilibre budgétaire) a été voté dans ce sens également le 22 mai. Afin de vérifier que cette proposition respecte l'unité de matière exigée en cas de révision de la Constitution par le projet de RER, puisqu'il lie la réalisation du nouveau réseau à l'obligation, pour le Canton, de réaliser des économies, le Conseil d'Etat et la Commission de gestion et des finances du Grand Conseil ont sollicité un avis juridique externe auprès du professeur de droit constitutionnel suisse et comparé à l'Université de Neuchâtel Pascal Mahon.

Dans le cadre du mandat confié au professeur Mahon, il lui appartenait de faire des propositions permettant d'éviter tout risque d'anticonstitutionnalité. Le décret amendé par le Conseil d'Etat se base principalement sur les variantes 2 et 3 de l'avis de droit rendu, soit d'avoir d'une part un équilibre budgétaire et d'autre part une norme limitée dans le temps pour le remboursement de l'emprunt permettant le financement du RER.

Après analyse de l'avis de droit, le Conseil d'Etat proposera ainsi une variante amendée du décret qui est joint en annexe.

Aux yeux du Conseil d'Etat, ce choix permet d'éviter tout risque éventuel d'anticonstitutionnalité. En outre, le lien direct entre le financement du RER et l'équilibre budgétaire traduit la volonté d'investissement et d'assainissement exprimée par les autorités neuchâtelaises.

- L'avis de droit du professeur Mahon et le projet de décret amendé par le Conseil d'Etat en date du 19 juin 2012 sont disponibles en ligne sur [www.ne.ch/presse](http://www.ne.ch/presse)

**Pour de plus amples renseignements:**

**Philippe Gnaegi, président du Conseil d'Etat, tél. 032 889 69 00.**

**Claude Nicati, conseiller d'Etat, chef du DGT, tél. 032 889 67 00.**

Neuchâtel, le 19 juin 2012